

ARRÊTÉ n° BDNPC - 2022 / 052

Portant application d'un protocole de sécurité

pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation dans le département d'Indre et Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire NOR INT/E/88/00157 C du 20 avril 1988 relative à sécurité des grands rassemblements ;

VU la note d'information INTE2120058C du 25 juin 2021 relative aux dispositifs prévisionnels de secours – agrément de sécurité civile « D » ;

VU le plan VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 ;

VU le guide du ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 2018 portant sur les bonnes pratiques de sécurisation d'un événement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes accueillies lors d'événements notamment festifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'organisateur de tout événement ou manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, doit consulter l'autorité compétente conformément aux annexes du présent arrêté afin d'obtenir les autorisations réglementaires.

Article 2 : Les seuils pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation sont ainsi définis :

- **Manifestation Courante :** toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **moins de 1500 personnes** en simultané (public+personnel),

- **Grande Manifestation** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **au moins 1500 personnes** en simultané (public+personnel) **sans dépasser 5000**,
- **Grand Rassemblement** : toute manifestation sportive, culturelle ou récréative, à but lucratif ou non, susceptible de rassembler **plus de 5000 personnes** en simultané (public+personnel).

Article 3 : Les délais de consultation avant l'événement sont de :

- 1 mois pour les manifestations courantes,
- 2 mois pour les grandes manifestations,
- 2 mois pour les grands rassemblements,

Article 4 : Dans le cadre des **grands rassemblements**, l'instruction de la demande d'autorisation sera prise en charge par le **Préfet**.

Article 5 : Les exploitants qui utilisent des établissements pouvant recevoir du public dans des conditions autres que celles prévues initialement doivent transmettre une notice de sécurité incendie et des plans de l'implantation de la manifestation à la Mairie pour saisine de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article 6 : le présent arrêté comprend 4 annexes :

- I – Le protocole de consultation de l'autorité compétente.
- II – Le modèle de lettre pour l'organisation d'un événement ou d'une manifestation.
- III – Le dossier de sécurité pour un événement ou une manifestation pouvant accueillir plus de 1500 personnes.
- IV – la notice de sécurité d'utilisation d'un ERP dans le cadre d'une manifestation.

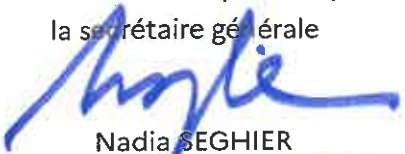
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet, MM les sous-préfets de Chinon et Loches, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, MM les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 12 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Nadia SEGHIER